



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 ^I 367

**Portant interdiction provisoire de stationnement
- parkings et parvis de la Salle Beusoleil -**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L2212-2 à L2213-6** portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publiques, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses **articles L.2122-1 à L.2122-4,**

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses **articles L.113-2 , L.116-2 et R.116-2,**

Vu le Code de la Route et notamment ses **articles L130-4, L325-1 à L325-13, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-26 et R417-10 alinéa 10,**

Vu le Code Pénal et notamment son **article R610-5,**

Considérant qu'à compter du samedi 22 octobre 2022 et jusqu'au dimanche 30 octobre 2022 inclus, l'Association des « Amis de la Crèche par Maxime CODOU », domiciliée 38 Rue Longue à LA GARDE-FREINET (83680), représentée par Monsieur Maxime CODOU, organise sa foire aux santons au sein de la salle Beusoleil sise 850 route Nationale à Grimaud,

Considérant que le montage de la foire aux santons aura lieu le vendredi 21 octobre 2022, et le démontage le lundi 31 octobre 2022, de 08h à 20h,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules durant cette période, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation précitée et garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1 : En raison des opérations de montage et démontage de la foire aux santons au sein de la salle Beusoleil, **le stationnement de tout véhicule**, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours, **sera strictement interdit sur le parking de plein air de l'Immeuble Beusoleil :**

- **le vendredi 21 octobre 2022, à compter de 08h00 jusqu'à 20h00,**
- **le lundi 31 octobre 2022, à compter de 08h00 jusqu'à 20h00.**

Les emplacements mentionnés à l'alinéa précédent seront exclusivement réservés au stationnement des véhicules nécessaires à l'opération précitée.

Article 2 : **L'accès au parvis de Beusoleil est strictement interdit à tout véhicule.**

Article 3 : Des panneaux réglementaires de signalisation et des barrières seront mis en place et maintenus par la Police Municipale, afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.